

Livre III - Prestataires

Titre I - Prestataires de services d'investissement

Chapitre IV - Règles de bonne conduite

Section 5 - Conventions conclues avec les clients

Règlement général de l'AMF

Article 314-58 en vigueur du 01 novembre 2007 au 20 octobre 2011

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information. Il n'est donnée aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

Article 314-58

I. - Lorsque le prestataire de services d'investissement a conclu avec son client une convention avant le 1er novembre 2007, il communique au client avant cette date les modifications liées au respect des exigences introduites par le présent livre.

L'absence de contestation par le client dans un délai de deux mois après cette communication vaut acceptation desdites modifications.

II. - Les dispositions des sous-sections 1 à 3 de la présente section sont applicables aux conventions conclues entre le prestataire de services d'investissement et les clients non professionnels.

↘ Version en vigueur du 21 octobre 2011 au 2 janvier 2018

↘ **Version en vigueur du 1 novembre 2007 au 20 octobre 2011**